

Règlement intérieur

COLLEGE GEORGES BRASSENS
13320 – BOUC-BEL-AIR

I. PREAMBULE AU REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

Le collège est une communauté scolaire qui comprend les élèves, leurs parents et l'ensemble des personnels.

Le règlement intérieur du collège définit l'ensemble des règles de vie de l'établissement et fixe les droits et devoirs de chaque membre de la communauté éducative (enseignants et personnels, élèves et parents d'élèves).

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité et fraternité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. Ces règles sont les conditions du « bien vivre ensemble au collège ». Chaque élève doit s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des personnes qui y vivent, il est établi un règlement intérieur, celui-ci s'applique à l'intérieur de l'établissement comme aux abords immédiats à tous les usagers de l'établissement.

Ce règlement a pour but de définir, dans un esprit de compréhension et de liberté, un certain nombre de règles qui avant tout respectent la liberté des autres. Si chacun a des droits, tout le monde a des devoirs.

Les élèves étant mineurs, il appartient à leurs responsables légaux de veiller au respect et à l'application de ces principes.

II. DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

Le collège est un lieu d'apprentissage de la vie sociale, avec ses droits et ses devoirs.

2.1 Droits

2.1.1 Accueil de tous

Le collège accueille tous les enfants. Sa fonction est de donner à tous une formation scolaire de base et une éducation commune.

2.1.2 Droit au respect

Les initiatives de chacun sont prises en considération dans le respect de la laïcité, de la tolérance et de la diversité des opinions. Le collège assure le respect des personnes, des bonnes conditions d'étude, des locaux, et du matériel mis à la disposition de tous.

2.1.3 Liberté d'expression d'information et d'expression

Tous les membres de la communauté scolaire ont droit à la liberté d'information et d'expression, dans la limite des instances définies par le règlement (voir en particulier le rôle des délégués élèves chapitre 3).

2.1.4 Droit à la protection

Le collège exerce des garanties de protection contre toutes les agressions physiques ou morales et contre toutes les discriminations.

2.1.5 Droit à l'égalité des chances

Le collège veille à assurer l'égalité des chances entre tous les élèves et à l'égalité de traitement entre les filles et les garçons.

2.2 Devoirs

2.2.1 Devoir de respect

Le collège constitue une communauté dont tous les membres se doivent respect mutuel. Il en découle pour chacun le devoir de n'user d'aucune forme de violence.

2.2.2 Principe de neutralité politique et idéologique

Pour permettre le respect de toutes les croyances, le port de tout signe ostensible est interdit dans l'établissement (ni tract, ni circulaire émanant d'un parti politique ou d'une association non reconnue ne doit être introduit dans l'établissement). Toute prise de position politique manifeste est interdite.

2.2.3 Principe de laïcité

2.2.3.1 Signes d'appartenance religieuse

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le (la) Principal(e) organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Ce dialogue qui n'est pas une négociation ne saurait justifier d'une dérogation à la loi.

La loi s'applique à l'intérieur de l'établissement et plus généralement, à toutes les activités placées sous la responsabilité de l'établissement ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte du collège (sortie scolaire, cours d' Education Physique et Sportive...).

2.2.3.2 Convictions religieuses

Les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps, les convictions religieuses ne peuvent en aucun cas justifier un absentéisme sélectif des cours.

Pour autant, des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être néanmoins refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité.

III. VIE EN COMMUNAUTE

3.1 La tenue et le comportement

Une tenue décente, correcte et adaptée à l'activité scolaire est obligatoire (pas de vêtements portant des inscriptions violentes ou grossière...)

De plus, il est interdit de garder la tête couverte à l'intérieur de l'établissement.

Sont interdits les attitudes provocatrices et agressives, les comportements susceptibles de constituer des dangers, menaces ou pressions sur d'autres élèves ou tout membre de la communauté éducative.

Toute atteinte aux biens d'autrui sera sanctionnée. Les manifestations d'affection resteront discrètes. Il est interdit de manger à l'intérieur des locaux, de cracher dans l'enceinte de l'établissement et de dégrader les locaux et matériels mis à disposition des élèves et personnels. Les familles seront tenues de payer le prix des dommages causés (tarifs arrêtés périodiquement par le Conseil d'Administration). Les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte du collège.

La dégradation ou l'usage intempestif des dispositifs liés à la sécurité seront sanctionnés.

3.2 Les objets

3.2.1 Téléphones mobiles et montres connectées

Conformément à la loi du 03/08/2018, l'utilisation des téléphones mobiles et montres connectées est interdite dans l'enceinte du collège. Cette mesure vise à sensibiliser les élèves à l'utilisation raisonnée des outils numériques et à leur faire pleinement bénéficier de la richesse de la vie collective.

2. Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V de la présente partie (de cette loi n°2018-698).

3. la méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance selon les modalités suivantes :

- confiscation : ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée
- information : la famille est prévenue de la confiscation du téléphone
- restitution : elle s'effectue, dans la journée, auprès d'un représentant légal
- sanction : le non-respect de cet article fait l'objet d'une sanction graduelle, individuelle et proportionnée

3.2.2 Tablettes

L'utilisation de la tablette est réservée à un usage pédagogique avec l'accord d'un adulte (en classe, en salle de permanence et au CDI) : se référer à la convention signée entre le collège et la famille, notamment concernant l'assurance.

3.2.3 Autres objets

Sont interdites les utilisations d'objets susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'enceinte du collège ou l'ordre public lorsque les élèves fréquentent des lieux extérieurs dans le cadre de l'activité scolaire (tout appareil permettant la captation de son et image, téléphones portables, lecteurs MP3 ...).

Sont interdits les objets portant atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Il est aussi déconseillé d'apporter des objets de valeur, le collège n'étant pas responsable de leur perte, dégradation ou vol.

Conformément à la loi, l'usage du tabac ou cigarette électronique est interdit à tous dans l'enceinte du collège, ainsi que la détention, le commerce et l'usage de produits stupéfiants et substances toxiques (alcool...). De la même manière, la détention d'armes ou de tout objet ou produit présentant un caractère de dangerosité est strictement interdit. Il est aussi interdit d'amener des animaux dans l'établissement et à ses abords. Tout objet prohibé sera confisqué et remis plus tard au représentant légal de l'élève.

L'usage de l'ensemble des appareils électroniques et multimédia (tels que les MP3, consoles de jeux), est également interdit dans l'enceinte de l'établissement.

3.3 Les délégués élèves

Les délégués élèves sont autorisés à se réunir au collège au sein du collège en demandant préalablement l'autorisation au (à la) Principal(e).

Les délégués des élèves joueront un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ce droit. Leur formation revêt donc une grande importance.

Les élèves disposent du droit d'expression collective et d'un droit de réunion par l'intermédiaire des délégués élèves. Ce droit s'exerce dans le respect des valeurs de pluralisme, neutralité, tolérance et respect d'autrui. Par ailleurs, l'exercice de ce droit ne peut pas porter atteinte aux activités d'enseignement et à l'obligation d'assiduité.

3.4 L'assiduité scolaire

La fréquentation régulière des cours est une obligation qui conditionne le bon déroulement de la scolarité. De même l'accomplissement des tâches qui en découlent (devoirs, leçons, tenue des

cahiers ...) est impératif. Tout manquement à l'assiduité peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire et d'un signalement aux services de l'Inspection Académique, voire du Procureur de la République (en application du décret du 19 février 1966 modifié par le décret du 19 février 2004 n°2004-162).

3.4.1 Absences

Toute absence doit être obligatoirement justifiée par le responsable légal de l'élève. Les familles devront prévenir le collège dans les meilleurs délais en cas d'absence et par anticipation par téléphone notamment.

Dans tous les cas d'absence (de courte ou longue durée), elles justifieront sur les feuillets détachables prévus à cet effet dans le carnet de liaison la durée et le motif d'absence, ainsi que la date de rentrée. Toute utilisation frauduleuse de ces feuillets entraînera la convocation immédiate de la famille avant réintégration de l'élève en cours. Tout élève quittant le collège sans autorisation sera sanctionné. Toute absence est comptabilisée sur Pronote.

Les autorisations d'absence exceptionnelles peuvent être accordées par le (la) Principal(e) et doivent être demandées à l'avance et par écrit. En cas de nécessité (exemple : rendez-vous médical), tout élève pourra sortir du collège si et seulement si un représentant légal vient le chercher en signant une décharge de responsabilité en vie scolaire.

En cas d'absence, l'élève est tenu de rattraper les cours et d'effectuer le travail attendu pour la date de son retour en classe.

3.4.2 Retards

Les retards ne sont pas tolérés, sauf cas de force majeure. L'élève retardataire doit se présenter à la vie scolaire avant d'aller en cours. Les retards sont comptabilisés sur Pronote et font l'objet d'une retenue en cas de récidive.

IV. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

4.1 Horaires des cours

M1 : 08 h 15 – 09 h 10 S1 : 12 h 55 – 13 h 50

M2 : 09 h 10 – 10 h 05 S2 : 13 h 50 – 14 h 45

M3 : 10 h 20 – 11 h 15 S3 : 15 h 00 – 15 h 55

M4 : 11 h 15 – 12 h 10 S4 : 15 h 55 – 16 h 50

Récréation matin : 10 h 05 – 10 h 20

Récréation après-midi : 14 h 45 – 15h00

4.2 Ouverture du collège

Le collège est ouvert aux élèves du lundi au vendredi de 8h00 à 16h45 et le mercredi de 08h00 à 12h15. Le mercredi après-midi est réservé aux activités organisées dans le cadre de l'UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire).

Encadrées par les professeurs d'EPS, les activités sportives de l'UNSS sont proposées à tous les élèves intéressés.

4.3 Le rangement dans la cour

A 08h10, les élèves doivent se ranger à l'emplacement prévu pour leur classe dans la cour. Les élèves n'ayant pas cours se rangent sur l'emplacement prévu à cet effet.

4.4 La permanence

La salle de permanence est avant tout un lieu d'étude et de travail. Les élèves doivent respecter le silence pour permettre à tous de travailler dans le calme. Ils doivent s'y rendre lorsqu'ils n'ont pas cours à l'emploi du temps habituel ou lorsqu'un professeur est absent dans la journée.

4.5 Modalités d'accès et fonctionnement du Centre de Documentation et d'information

Le CDI est accessible à l'ensemble de la communauté scolaire. Le professeur-documentaliste vient chercher les élèves sur l'emplacement réservé dans la cour en première heure le matin, aux récréations et première heure de l'après-midi. Sur les autres temps de la journée, le professeur-documentaliste vient chercher les élèves en salle de permanence.

Règlement intérieur du CDI :

DROITS DES ELEVES DEVOIRS DES ELEVES

DROITS DEVOIRS

1. Venir au C.D.I. avec un professeur dans le cadre d'une heure de cours ou sur leurs heures de liberté
2. Consulter les documents qui s'y trouvent et utiliser les usuels : dictionnaires, encyclopédies papier ou effectuer un travail de recherche, en utilisant en particulier le logiciel de recherche documentaire PMB et les ouvrages documentaires
3. S'informer en lisant les périodiques
4. 5. Lire pour le plaisir : romans en tout genre, poésie, théâtre, BD, œuvres classiques ...
5. 6. Enrichir leur culture personnelle en consultant les livres documentaires
6. 7. S'informer sur les métiers les études et leur orientation en consultant la documentation ONISEP papier et le site internet ONISEP
7. 8. Utiliser les ordinateurs pour consulter PMB, mettre en forme du texte et se connecter à Internet dans le cadre de recherches documentaire
8. 9. Emprunter des livres : prêt de 15 jours
9. Faire un travail qui nécessite l'utilisation de documents : en ligne, atlas, manuels scolaires...
Le C.D.I n'est pas une permanence
10. Le CDI n'est pas une salle de jeux
11. Ne pas amener de boissons ou de nourriture
12. Déposer leurs sacs en entrant et ne prendre que les affaires nécessaires au travail : trousse, cahier...
13. S'installer rapidement sans déplacer chaises et tables
14. Demander l'autorisation au professeur documentaliste avant d'utiliser les ordinateurs et respecter la charte d'utilisation d'internet. Demander l'autorisation avant toute impression.
15. Venir au bureau du professeur documentaliste pour rendre ou emprunter un document
16. Avoir une attitude respectueuse du travail des autres
17. Parler à voix basse et ne pas faire de bruit

4.6 Partenariat avec les autres associations

Il incombe à chaque association (Foyer Socio Educatif, Union Nationale du Sport Scolaire, Espace Jeunes ...) de fixer le cadre et les règles de son fonctionnement, sans que jamais ne soient remis en cause les principes ou le règlement du collège.

Des activités diverses à objectif éducatif peuvent être organisées sous couvert d'une convention signée avec le collège.

4.7 La circulation dans l'établissement

La règle commune est la suivante : l'horaire propre à chaque élève est déterminé par l'emploi du temps de la classe et du groupe auquel il appartient.

Les élèves ne peuvent se déplacer vers les installations sportives du collège sans être accompagnés par un adulte de l'établissement.

Les déplacements des élèves doivent se dérouler dans le calme et sans bousculade.

Aucun élève ne doit se trouver dans les couloirs, les escaliers et le hall aux heures de récréation et sur le temps de pause méridienne, avant la sonnerie de rentrée et en dehors des heures de classe, sauf autorisation du professeur et en possession de la carte de circulation de sortie du cours. De même, les élèves ne peuvent pénétrer ou demeurer dans une salle, couloir ou passage qu'en présence d'un professeur ou d'un surveillant sauf s'ils ont obtenu au préalable l'accord du (de la) Principal(e).

Aux interours, les élèves rejoignent eux-mêmes, sans s'attarder ni causer de désordre ou de bruit excessif, la salle mentionnée dans l'emploi du temps. Au-delà d'une heure de cours consécutif dans la même discipline, les élèves restent sous la responsabilité du professeur et ne sont pas autorisés à sortir du cours.

L'accès des élèves en salle des professeurs est interdit.

Un professeur peut autoriser exceptionnellement un élève à sortir pour se rendre à l'infirmerie ou à la vie scolaire. Dans ce cas, cet élève sera accompagné par un camarade également muni de la carte de circulation.

4.8 Les récréations

Les récréations sont des moments de détente. Elles ne peuvent être l'occasion de jeux dangereux ni d'exercices violents. Les jeux de ballon ne sont autorisés que sous le contrôle des adultes.

Dans un souci de sécurité et en tout lieu, tous les mouvements se feront dans le calme. Les jeux brutaux, bousculades, jets de projectiles, batailles d'eau sont proscrits.

4.9 Régimes de sorties pour les externes et demi-pensionnaires

Les familles ont le choix entre deux régimes de sortie pour leurs enfants (cf dos du carnet de liaison) :

- 1- Si le carnet est coché NON : sortie à l'heure habituelle de l'emploi du temps (même en cas d'absence d'un professeur en dernière heure de cours) sauf autorisation spéciale et écrite de la famille
- 2- Si le carnet est coché OUI, l'élève est autorisé à sortir lorsqu'un professeur est absent :
 - a. si l'élève est externe à la dernière heure de cours du matin ou de l'après-midi
 - b. si l'élève est demi-pensionnaire, à la dernière heure de cours de l'après-midi

Quel que soit le régime de sortie de l'enfant, si celui-ci n'est pas en possession de son carnet de liaison, il ne pourra pas quitter le collège avant 16h45.

4.10 Dépôt des cartables lors de la demi-pension

Lors de la demi-pension, les cartables doivent être obligatoirement déposés dans les lieux attribués aux élèves en début d'année.

INFORMATION AUX ELEVES DETENTEURS D'UN CASIER

L'accès aux casiers se fait exclusivement avant les premières et après les dernières heures de cours du matin et de l'après-midi, selon l'emploi du temps.

Cet accès ne saurait être un motif d'arrivée tardive en cours.

Pas d'accès aux casiers sur le temps de pause méridienne et pendant les récréations.

V. ORGANISATION DES SOINS ET DES URGENCES

5.1 Organisation des soins

L'infirmier assure une permanence selon le planning communiqué en début d'année.

Les parents doivent remplir consciencieusement la fiche infirmerie distribuée à chaque élève et noter avec soin les problèmes médicaux, traitements médicaux, PAI.

Il est précisé que les élèves ne doivent garder aucun médicament sur eux, sauf broncho-dilatateur sur prescription médicale.

Tout élève nécessitant des soins (maladie ou accident) sera pris en charge par l'infirmier scolaire ou la vie scolaire en son absence. Les responsables légaux seront immédiatement avertis par le collège.

5.2 Accidents

En cas d'accident, même bénin, l'administration doit être informée sans délai.

En cas d'accident grave survenu dans l'enceinte du collège ou sur les infrastructures sportives nécessitant une évacuation, il sera fait appel aux pompiers qui transporteront l'élève sur un centre hospitalier. Une déclaration d'accident pourra être établie à la demande de la famille.

La famille doit fournir sous 48h un certificat médical initial constatant le dommage, indépendamment de la déclaration à faire à sa compagnie d'assurance. Toute responsabilité est déclinée pour les accidents qui n'auraient pas été déclarés sur le champ.

En cas d'urgence, les services de secours seront contactés par le collège et l'élève pourra être évacué sur un établissement de soins.

5.3 Assurance

Il est fortement conseillé aux parents de contracter une assurance couvrant les risques corporels d'une part et la responsabilité civile d'autre part pour chacun de leur enfant scolarisé au collège.

L'attestation d'assurance scolaire doit être fournie par la famille en début d'année scolaire.

VI. ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE ET DES ETUDES

6.1 Carnet de liaison

C'est un outil de liaison indispensable qui constitue la « carte d'identité de l'élève au collège ». Il doit toujours l'avoir en sa possession, il est tenu de le présenter à l'entrée et à la sortie du collège. En cas d'oubli ponctuel, une « fiche navette » est donnée pour la journée.

Il doit le conserver toute l'année à jour, en bon état (non raturé, non illustré et avec une photo récente de l'élève) et signé par les représentants légaux.

En cas de dégradation ou perte, il devra être racheté au tarif en vigueur auprès de l'Intendance avec un courrier de la famille.

6.2 Matériel scolaire

Tout élève est tenu d'apporter en classe les manuels scolaires, un agenda et le matériel exigé par chaque enseignant.

6.3 EPS

Pour la pratique de l'Education Physique et Sportive, il faut distinguer la présence aux cours, qui est obligatoire, de la participation aux cours qui est fonction de l'aptitude des élèves.

1. Dispense d'EPS exceptionnelle : elle doit être signée par le professeur d'EPS puis par la vie scolaire (coupon orange du carnet de liaison). L'élève est tenu d'assister au cours même s'il ne pratique pas l'activité.

2. Dispense d'EPS de longue durée : elle doit être signée par le professeur d'EPS puis par la vie scolaire (coupon orange du carnet de liaison). La famille est tenue de fournir un certificat médical. En cas de dispense supérieure à un mois, l'élève peut ne pas venir au collège sur demande écrite parentale ou est accueilli en salle de permanence.

VII. LE SERVICE DE RESTAURATION ET LES AIDES FINANCIERES AUX FAMILLES

La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription à ce service est conditionnée au respect du présent règlement intérieur, qui ne se substitue pas au règlement intérieur général du collège mais vient le compléter.

7.1 Inscription à la demi-pension

Le service de restauration est assuré quatre jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Trois régimes sont proposés : externe, demi-pensionnaire 3 jours ou demi-pensionnaire 4 jours. L'inscription à la demi-pension est un engagement valable pour l'année scolaire.

7.2 Changement de régime

En cours de trimestre :

Le changement de régime en cours de trimestre est impossible sauf cas de force majeure dûment justifié par le représentant légal (déménagement de la famille, problèmes de santé justifiés par un certificat médical). Dans cette hypothèse, la décision est laissée à l'appréciation du (de la) Principal(e).

D'un trimestre à l'autre :

A la fin de chaque trimestre, le changement de régime est possible pour des motifs dûment justifiés (problème familial, médical ou de scolarité). Un changement de régime (DP devenant externe ou inversement) pourra être autorisé après demande écrite du responsable légal auprès du Principal et avec effet au début de chaque trimestre.

Pour raison dûment motivée par écrit (déplacement de cours, raison familiale, problème de santé, réunion ponctuelle, club entre 12h et 14h00 etc.), les élèves externes pourront prendre occasionnellement leur déjeuner au collège en achetant un ticket-repas au service d'intendance à 10h00 au plus tard.

7.3 Paiement des frais de demi-pension

Le Conseil Départemental fixe le montant du forfait 4 jours pour chaque année civile.

Ce forfait est réparti sur trois trimestres inégaux : janvier/mars – avril/juin – septembre/décembre. Les factures sont établies en début de trimestre. Les familles qui le souhaitent peuvent fractionner leur paiement.

Dans ce cas, prendre contact avec le service d'intendance afin que soit établi un échéancier de paiement. Les modalités de paiement acceptées au Collège sont les espèces, les chèques et le règlement par carte bleue sur le site internet du Collège.

Lorsque la demi-pension n'est pas réglée dans les délais demandés et si la famille ne répond pas aux différentes relances de l'intendance ni aux propositions d'aides qui lui sont formulées, le dossier est transmis par l'agent comptable à un huissier pour recouvrement. Les frais d'huissier sont imputables à la famille. Une fois le dossier transmis à l'huissier, il n'est plus accessible au service de l'intendance.

7.4 Remises d'ordre

Une remise d'ordre est une remise sur le montant des frais d'hébergement d'un collégien demi-pensionnaire lorsque celui-ci quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de trimestre. La remise d'ordre est effectuée au regard du nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

7.4.1 Remise d'ordre de plein droit :

Une remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire au représentant légal d'en faire la demande dans les cas suivants :

- Fermeture du service en dehors des périodes de congés sur décision du chef d'établissement (pendant les épreuves du Diplôme National du Brevet, cas de force majeure, grève du personnel...).
- Collégien changeant d'établissement en cours de trimestre.
- Participation à un voyage scolaire ou à une sortie pédagogique organisée par le collège pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement durant le voyage ou la sortie.

- Stages obligatoires en entreprise.
- Exclusion définitive du collège et/ou du service de restauration et d'hébergement

7.4.2 Remise d'ordre sous conditions :

- Absence momentanée de 2 repas consécutifs ou plus pour raisons médicales (justifiée par un certificat médical).
- Collégien demandant à pratiquer un jeûne prolongé lié à la pratique et aux usages d'un culte. La remise d'ordre sera accordée si et seulement si le représentant légal a déclaré préalablement au service gestionnaire l'intention de jeûner de l'enfant.
- Exclusion temporaire du collège et ou du SRH entraînant 4 repas non consommés.
- Collégien absent pour raison de force majeure dûment justifiée entraînant une absence momentanée de 2 repas consécutifs ou plus

Il appartient au (à la) Principal(e) d'accorder ou non ce type de remise d'ordre au regard des pièces justificatives fournies par le représentant légal.

7.5 Les aides à la demi-pension

Les bourses de collège : La campagne a lieu au mois de septembre/octobre. Le secrétariat d'intendance informe les familles de la campagne de bourse. La demande doit être réalisée par internet. Les bourses de collège sont déduites du montant de la demi-pension.

Le Fonds Social Cantine (FSC) : les familles qui rencontrent des difficultés financières peuvent solliciter une aide du FSC auprès de l'assistante sociale du collège. Cette aide est ponctuelle et est déduite du montant de la demi-pension.

7.6 Contrôle d'accès

7.6.1 Jours de fonctionnement :

Le service de restauration fonctionne durant le temps scolaire. Il est ouvert de 11h30 à 13h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

A titre exceptionnel (rendez-vous médical ou cas de force majeure) pour les élèves qui ne peuvent pas prendre un repas au collège, l'absence devra être signifiée sur le carnet de correspondance. Le cas échéant, les parents doivent se présenter à la vie scolaire pour signer une décharge en récupérant l'élève.

Aucune remise d'ordre ne sera effectuée.

7.6.2 Ordre de passage, badge :

Seul les élèves demi-pensionnaires sont autorisés à entrer dans le réfectoire.

Il est strictement interdit de pénétrer dans la demi-pension par la sortie ou par l'entrée qui se trouve au niveau du hall du CDI.

L'ordre de passage des élèves est organisé selon un roulement définissant les priorités de passage pour chaque jour de la semaine. L'accès au service de restauration se fait obligatoirement par une carte remise gratuitement à chaque nouvel élève demi-pensionnaire en début d'année scolaire. Cette carte devra être conservée pendant toute sa scolarité. En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra obligatoirement racheter une au tarif en vigueur.

En cas d'oubli, l'élève sera admis en fin de service. Pour des oublis répétés, l'élève pourra, après courrier aux parents, faire l'objet d'une exclusion provisoire du service.

7.7 Hygiène et sécurité alimentaires

Considérant les obligations légales en termes d'hygiène et de sécurité alimentaires, aucune denrée ou boisson extérieure ne peut être introduite et consommée dans l'enceinte du service de restauration, à l'exception des repas fournis dans le cadre des P.A.I.

De même, les repas élaborés par le service de restauration scolaire doivent être pris sur place et en aucun cas en dehors de la zone de restauration, à l'exception des repas pris dans l'infirmerie scolaire.

7.8 Temps du repas

Les élèves doivent rester assis et manger proprement.

Il est interdit de crier, courir, se battre et circuler sans raison dans le réfectoire, tout comme il est interdit de projeter de la nourriture ou de l'eau.

Pendant le déjeuner, les élèves doivent respecter entre eux et envers le personnel les règles élémentaires de propreté et de savoir vivre. Un élève qui salit une table ou le sol par jeu ou par agitation devra les nettoyer avant de quitter le réfectoire. Un élève qui fait tomber son plateau devra en ramasser l'ensemble du contenu.

Il est interdit d'amener sa propre nourriture dans l'espace de restauration à l'exception des repas fournis dans le cadre des P.A.I.

Les élèves doivent quitter le réfectoire quand ils ont fini leur repas afin de laisser la place aux autres élèves qui n'ont pas encore déjeuné. Ce faisant, ils déposent au passage leur plateau devant le service de plonge, après avoir rassemblé dans leur assiette tout ce qui est à jeter et vidé leurs plateaux (couverts, verres, ravers...).

Il est formellement interdit de sortir du réfectoire avec de la nourriture.

Tout élève contrevenant aux règles de comportement indiquées dans le présent règlement intérieur et dans celui du collège s'expose aux punitions et sanctions prévues par ce dernier, ainsi qu'à une exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire.

VIII. SECURITE ET REGLES DE VIE

1. L'accès au collège est strictement réservé au personnel, aux élèves et à leurs représentants légaux. Ces derniers, tout comme les visiteurs, doivent se présenter à la loge pour demander l'autorisation d'entrer dans l'établissement (en déposant une pièce d'identité contre un badge visiteur qui leur sera remis). Ils seront alors dirigés vers le service concerné.

2. Il est rappelé (art. R645.12 du code pénal) que le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 5ème classe.

3. Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent entrer dans l'enceinte de l'établissement dès leur arrivée, et en aucun cas ne doivent stationner sur le parvis du collège.

4. Aucune personne étrangère au collège ne peut s'adresser à un élève. Il est possible de s'adresser à la loge en cas d'oubli de matériel.

5. L'élève ne peut recevoir de communication téléphonique. En cas d'urgence, l'administration servira d'intermédiaire.

6. Un local à vélo est mis à la disposition des élèves qui viennent en 2 roues. Ils doivent entrer et sortir par le portail en mettant pied à terre. L'usage de ce parking n'est pas un droit mais un service que l'établissement offre aux familles et aux élèves. La responsabilité du collège ne saurait être engagée en cas de vol ou de détérioration. Il est formellement interdit de circuler en 2 roues à l'intérieur du collège et aux abords immédiats de l'établissement.

7. Par ailleurs, les transports scolaires doivent pouvoir être effectués dans le calme et la sérénité pour la sécurité de tous.

8. Les personnels et les élèves du collège sont informés des consignes de sécurité et des mesures de première urgence. Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement, tout comme les exercices de confinement, selon les directives.

IX. RESPECTER LES PERSONNES ET LE MATERIEL

Le respect consiste à :

1. avoir une attitude courtoise et polie envers les membres de la communauté éducative (adultes et élèves).

2. proscrire la violence verbale, physique et morale. Il incombe à chacun de la prévenir.

3. Les élèves sont tenus de respecter le matériel prêté ou mis à leur disposition (manuels scolaires, tablettes...).
4. les débris seront jetés dans les poubelles prévues à cet effet.
5. En cas de dégradation volontaire d'un bien mobilier ou immobilier, le coût de la réparation ou du renouvellement sera à la charge de la famille.

X. POLITIQUE ÉDUCATIVE : LES PUNITIONS ET SANCTIONS

10.1 Principes régissant le régime des punitions et sanctions

1. Principe de légalité : les punitions et sanctions doivent être inscrites au règlement intérieur.

2. Principe du contradictoire : toute mesure disciplinaire doit être précédée par un dialogue avec l'élève concerné.

Ses représentants légaux sont informés et entendus s'ils le souhaitent. Toute punition/sanction doit être motivée et expliquée.

3. Principe de proportionnalité : le but d'une sanction est de permettre à l'élève de s'interroger sur les conséquences de ses actes et d'adopter un comportement adapté aux règles de vie au sein du collège. Les sanctions sont hiérarchisées.

4. Principe de l'individualité des punitions et sanctions : elles ne peuvent pas prendre la forme d'une punition/sanction collective. Il doit être tenu compte du degré de responsabilité de l'élève.

10.2.1 Les punitions scolaires sont attribuées en réponse immédiate par tout personnel de l'établissement et notifiées automatiquement via Pronote. Elles ne peuvent pas prendre la forme d'une punition collective.

- Observation orale
- Observation écrite
- Devoir supplémentaire
- Heure de retenue
- Travail d'intérêt général
- Exclusion de cours

Tout élève qui se soustrait à une punition se verra appliquer une punition plus sévère.

10.2.2 Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont signifiées par la cheffe d'établissement après concertation avec l'équipe éducative. Les familles peuvent être reçues si nécessaire. Elles peuvent notamment être prises en cas d'atteinte aux personnes et aux biens, de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du collège. Une procédure disciplinaire est engagée lorsqu'une faute de l'élève a été commise dans le cadre des activités scolaires mais aussi aux abords de l'établissement. Les sanctions sont versées au dossier administratif de l'élève pour une durée d'un an date à date et signifiées aux familles en L.R.A.R. après contact téléphonique. Par ailleurs, un dépôt de plainte peut être effectué par l'établissement en parallèle d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion/inclusion (ne pouvant excéder 8 jours)
- Exclusion temporaire (ne pouvant excéder 8 jours)
- Exclusion définitive -nécessitant la tenue d'un conseil de discipline- (avant comparution devant le conseil de discipline, le(la) Principal(e) pourra interdire à l'élève l'accès de l'établissement par mesure conservatoire) avec ou sans sursis

10.3 Commission éducative : elle est présidée par le Principal et/ou son adjoint. Elle comprend aussi : les représentant-e-s des fédérations de parents d'élèves, les délégué-e-s élèves élu-e-s au conseil

d'administration, le professeur principal, la conseillère principale d'éducation, la famille et l'élève. Son rôle est d'examiner la situation de l'élève qui a eu un comportement inadapté aux règles de vie au sein du collège et de rechercher une solution éducative adaptée.

10.4 Conseil de discipline : il se réunit pour examiner un manquement grave ou répété aux obligations des élèves (exemple : violences verbales ou physiques, atteinte à la sécurité des élèves et des personnels). L'élève traduit devant le conseil de discipline peut se faire assister par la personne de son choix. Il est présidé par le(la) Principal(e). Il comprend aussi son adjoint, la Gestionnaire, la conseillère principale d'éducation, des représentant des fédérations de parents d'élèves, des délégués élèves élus au conseil d'administration, des agents, des représentants des personnels au conseil d'administration, la famille et l'élève. Il peut prononcer une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'élève.

XI. LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les familles sont invitées à consulter régulièrement Pronote tout comme le site du collège qui constituent une source précieuse et quotidienne d'informations et de communication sur la vie de l'élève. L'établissement communique aux familles par mail à la fin de chaque semestre un bulletin de notes faisant apparaître les résultats, les appréciations et les conseils pour permettre de progresser. Un bulletin d'alerte de mi-semestre peut être établi si nécessaire, tant au niveau du travail que du comportement de l'élève. Il est transmis par mail aux familles.

Des réunions professeurs/élèves sont organisées pendant l'année scolaire.

Par ailleurs, dans le cadre du suivi de la scolarité de l'élève, une équipe éducative peut être organisée. Elle est présidée par le(la) Principal(e) et/ou son adjoint. Sont invités : le professeur principal, le conseiller principal d'éducation, la famille et l'élève, l'infirmière, l'assistante sociale, le médecin scolaire, le ou la psychologue de l'Education Nationale entre autres. Son rôle est d'examiner la situation de l'élève qui connaît des difficultés quant à son implication scolaire notamment.

XII. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce contrat de vie, fruit de la concertation de l'ensemble des membres de la communauté éducative, est réajustable après vote par le Conseil d'Administration.

La famille et l'élève s'engagent à le respecter.

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux